

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté du Cannet du Luc (Cannet des Maures)

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Très humbles et très respectueuses doléances que met aux pieds de sa majesté du lieu du Cannet du Luc en Provence

1^{ère} doléance : propriété du seigneur

Le Seigneur du Cannet possède la vaste étendue du terroir en nobilité et le tiers de la partie restante en qualité de cote roturière. Les habitants n'ont que les mauvais fonds, dont la culture ne saurait les dédommager. Ce mauvais régime vient du retrait féodal. L'intérêt des habitants et celui même du seigneur bien entendu, demande que le retrait féodal soit aboli. Le retrait féodal tend à faire une grande et unique propriété de la meilleure partie du terroir, il nuit donc à l'agriculture, et par contre coup à toute la Monarchie.

2^{ème} Doléance : fontaine salée

La communauté a dans son terroir une fontaine salée qui ferait la fécondité ainsi que la santé des troupeaux qui permettrait d'en entretenir davantage, si les employés de la Régie, par une dureté qui ne peut émaner de l'autorité royale, ne comblait annuellement cette fontaine et ne dénonçaient comme un crime l'acte par lequel l'habitant y conduit ses troupeaux pour y profiter des bienfaits de la nature. Cette extension de la gabelle est si odieuse, si destructrice de la culture des terres, si contraire au droit commun, que la communauté est également étonnée ou de l'ignorance profonde des fermiers généraux sur le mal que fait leur prohibition ou de l'attentat réfléchi par lequel ils privent le cultivateur du premier besoin de son troupeau. D'ailleurs le produit de l'état, ne gagne rien à cette prohibition, par ce que le propriétaire du troupeau ne remplace pas le marais salant par le sel de gabelle, mais s'en prive tout à fait, il diminue le nombre de ses troupeaux, et le contre temps de cette opération fautive est encore pour l'état.

3^{ème} doléances : banalité

La banalité est une gêne, qui rend les habitants serf de l'engin de son seigneur, elle nuit à l'industrie, qui établirait au concours des moulins des pressoirs et des fours, et encore à la bonne préparation de la denrée, qui, obligée d'attendre au moins vingt quatre heures, quelque fois des mois entiers, donne au propriétaire un déchet considérable. Les communautés devraient être autorisées à racheter toutes les banalités féodales. Exceptés jusque aujourd'hui de cette faculté.

4^{ème} doléance : le lods

Le lods cet impôt sur les ventes qui rend les mutations plus rares, et nuit ainsi directement aux revenus du roi devraient être aussi rachetable. Il est d'ailleurs la source d'une opposition qui n'a point de nom et bien propre à faire rougir le caractère généreux de la noblesse. Les seigneurs de Provence vendent le lods à leurs fermiers qui en concèdent quittance, l'acheteur plante, répare, améliore, sous la bonne foi que sa propriété lui est irrévocablement acquise, mais ce seigneur n'avait point communiqué à

son fermier le droit de donner l'investiture au moyen de cette réticence odieuse, il exerce le retrait vingt neuf ans après, mais, la bonne foi de l'acheteur est impunément mais indignement trompé. Le droit de lods devrait être aussi rachetable ou payé au roi.

5^{ème} doléance : privilège du seigneur

Les seigneurs ont en Provence le privilège d'échapper à l'imposition en fruit pour leur terre roturière à la charge de payer la taille sur le prix du dernier cadastre. Mais dans le dernier cadastre, leur propriété est souvent allivrée en état de friche de bois ou de bruyères ; et par ce privilège ils ne payent l'impôt, ni de leur plantation, ni de leur défrichement, ni de la plus value de leurs terres produite par le bénéfice des terres, tandis que le reste des habitants contribue à proportion de toutes ces choses, et cette inégalité doit donc être retranchée comme une injustice et les seigneurs obligés à l'avenir de payer en la même forme que leurs habitants.

6^{ème} doléance : justice

La distribution de la justice est la principale dette du souverain envers le sujet, mais avec combien de désavantage n'est-elle pas acquittée dans les terres seigneuriales surtout ici au Cannel où un seul de ses officiers s'y trouve domicilié, et M. le Lieutenant de juge, son greffier, et le sergent sont domiciliés au lieu du Luc. Sans doute le juge en chef, près dans l'ordre des avocats, réunit les lumières à la probité, mais ses vertus sont presque inutiles à ses justiciables, parce qu'il n'habite point avec eux et qu'à l'exception de quelques causes dont le jugement ne peut être rendu que par les gradués ; le reste de ses fonctions est abandonné à un lieutenant de juge d'une profession toujours étrangère à son office, toujours subordonnée à la puissance l'a choisi et qui peut le démettre tandis que la fonction de juger les hommes ne doit régulièrement appartenir qu'à des hommes éclairés, indépendants et au dessus du besoin, la plus part des officiers subalternes des seigneurs réunissent à la fois le triple danger d'une situation contraire, il devrait donc être permis encore à la communauté d'éteindre la justice seigneuriale pour être dévolue en premier ressort au lieutenant du district, avec la réserve aux consuls des causes de police et des causes personnelles, non excédent douze livres.

7^{ème} doléance : clergé

Les ministres de l'église de tous les rangs et de toutes les dignités ont sans doute, pour première loi l'obligation de la résidence, nourris de la substance des troupeaux vêtus de ses plus belles toisons, ils doivent sans cesse être au milieu de lui, pour y remplir le ministère dont la divinité les a expressément chargés.

Sa majesté serait donc très humblement suppliée d'ordonner que tous les ministres de l'église, de quelque rang et conditions qu'ils puissent être, ayant charges d'âmes à temps ou à vie, résidassent dans leurs bénéfices, à peine de la privation de leur temporel, à moins d'une permission expresse de sa majesté, qui ne serait accordée qu'après un soit montré aux six principales communautés du diocèse, s'il s'agissait d'un seigneur évêque que et s'il était question d'un curé à la communauté de sa paroisse et quant aux vicaires généraux, officiaux, promoteurs, vicaires des paroisses et autres ministres inamovibles, qu'ils seront privés de leurs fonctions les ministres ipso facto par le seul fait de leur absence, sauf de reprendre à leur retour leurs fonctions, s'il est ainsi décidé par ceux qui ont droit d'y nommer. Il est dans l'église un ordre de bénéfices qui, soulagé du fardeau des âmes, n'a d'autres soin que de consommer dans la mollesse d'immenses revenus, prélevés sur la sueur du pauvre peuple, et la substance même du cultivateur par une dîme générale presque établie sur toutes leurs denrées l'opulence de ces prêtres heureux est aux préjudice des curés et de leurs vicaires, qui réduits à une congrue modique portent eux seuls tout le fardeau du jour. Les vicaires surtout à qui l'occasion de faire l'aumône se présente si souvent loin de pouvoir satisfaire à ce premier de leur devoir sont plutôt dans les cas de la recevoir que de le donner, le frelon doit être chassé de la ruche, et le miel partagé aux abeilles agissantes. Sa majesté serait donc suppliées de supprimer et éteindre tous les bénéfices simples, tous les chapitres collégiaux en supprimant aussi ce droit appelé casuel ou salaire pour marier, enterrer, baptiser etc. Ces petits impôts qui vont toujours en augmentant, ne laissent pas que d'oppresser le cultivateur qui souvent n'a pas le moyen d'y satisfaire et quant aux églises cathédrales, les places en doivent en être exclusivement données au plus ancien curé de chaque diocèse comme un lieu de repos après le travail afin qu'on ne voit plus le conseil des évêques composés de simples tonsurés presque impubères, qui n'ont d'autres capacités que de posséder un riche bénéfice. Et surtout dans une religion dont la légalité et l'humilité sont la base, on n'exige plus des preuves de noblesse pour servir Dieu dans telle ou telle église.

8^{ème} doléance : droits primitifs de la communauté

Sa majesté serait donc suppliée d'ordonner que la communauté du Cannet montrerait incessamment dans les droits primitifs quelconques dans les usages, propriétés, avantages et possessions, à elle surpris dans des temps de faiblesse et d'ignorance et d'être jugées au moins en cette cause par ses juges naturels ou du moins avec leurs adhérence.

9^{ème} doléance : présidence des états

Sa majesté serait donc suppliée de rendre amovible la présidence des états, afin que cette place importante, soit désormais le prix du zèle de l'attachement et de la protection que les premiers citoyens de la province accorderont au peuple.

10^{ème} doléance : égalité de l'impôt

Toutes les terres du royaume sont essentiellement franchises et saliques, que l'impôt en France n'est pas une marque de servitude, mais une contribution du sujet au besoin de l'état ; toutes les terres doivent sans doute être imposées dans le livre terrier au soit dit cadastre et être soumises à cette contribution, ainsi que l'industrie et la consommation de tous les citoyens.

Ce vœu de l'égalité des impôts serait sans doute inutile dans le reste du royaume où les deux premiers ordres en ont reconnus la justice mais, la Bretagne et la Provence offrent un exemple contraire et bien affligeant. L'espérance du tiers état est que l'autorité royale nous rendra la justice, que nous aurions mieux aimé recevoir des mains même d'une noblesse originairement issue du même sang que nous, et à laquelle nous tenons encore par les liens d'une parenté assez prochaine à l'exception du petit nombre de ces familles, dont la filiation toujours distinctes se perd dans la nuit des temps, et que le tiers état respecte malgré ses torts, et qu'il adorerait, si elles voulaient être plus justes.

11^{ème} doléance : erreur dans la perception de la dîme

Les habitants du Cannet payent la dîme au treize, et, par un abus ou une erreur injuste et des plus intolérable, l'habitant ensemence-t-il son fond de quatorze charges de blé, a-t-il le malheur de faire mauvaise récolte, ne perçoit-il pas que sa seule semence il faut qu'il paye la dîme de cette semence qui a déjà payé successivement et qui payera toujours. Si cet impôt ne peut s'abroger, ne devrait-on pas au moins prélever les grains ensemencés et ne donner que la dîme du produit.

12^{ème} doléance :

L'honnête citoyen sera-t-il réduit surtout ici au Cannet pays de bois et de forêt, à se voir livré à la rage, la fureur des coups des sangliers et autres bêtes carnassières et ce laboureur dont la grange est située près de ce bois ne pourra donc défendre ni sa personne, ni encore moins les propriétés, qu'il voit dévaster par la multitude des bêtes fauves.

Sa majesté serait donc suppliée d'ordonner que la loi faite en Provence contre le port des armes n'aurait lieu désormais que pour l'errant et le vagabond.

13^{ème} doléance :

Que l'ancien droit d'albergue et cavalcade, que la communauté paye au chapitre annuellement au chapitre Saint-Victor de Marseille soit aboli.

14^{ème} doléance :

Que la compascuité des terres gastes et autres non défensables soit permise sans restriction à tous habitants et forains.

15^{ème} doléance :

Que les droits du contrôle soient modifiés et [éclaircy]

16^{ème} doléance :

Que les codes civil et criminel soient réformés

17^{ème} doléance :

Rapprocher la justice des justiciables

18^{ème} doléance :

La diminution du prix du sel et uniforme dans tout le royaume comme aussi l'abolition des droits de circulation dans son intérieur et notamment le recrutement des bureaux des traites dans les frontières.

19^{ème} doléance :

Qu'il soit permis à tous les habitants et forains de cette communauté de construire des colombiers dans le terroir.

20^{ème} doléance :

Que le tiers état aura autant de représentants aux états généraux que les deux du clergé et de la noblesse réunis.

21^{ème} doléance :

Qu'il sera expressément défendu de consentir à aucun abonnement quelconque proposé aux états généraux.

[signé]

Truc, Joseph Gastaud, Martin, Tresore escarrat, [Gamols], Bosc, Demore, Toucas greffier, Rostagny [lieutenant de juge]

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé